

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Sàrl "Gravière et Sablière HUBELE"
à FORT-LOUIS
la réalisation d'une étude

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (Z.E.R.C.) dans le département du Bas-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de FORT-LOUIS,
- VU la demande du 20 septembre 1972 par laquelle la Société Gravière et Sablière HUBELE demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière d'alluvions rhénanes sur le territoire de la commune de FORT-LOUIS,
- VU les délibérations de la Commission Départementale des Carrières du 26 janvier 1995,

CONSIDERANT que la distance entre le plan d'eau de la carrière en exploitation et la rivière MODER est à certains endroits (cf. plan ci-annexé) inférieure à 10 m,

CONSIDERANT que de ce fait les deux systèmes pourraient être mis en communication et qu'il s'en suivrait des modifications du régime d'écoulement de la rivière et de la qualité des eaux de l'étang,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

A R R E T E

Article 1er :

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il est prescrit à la Société Gravière et Sablière HUBELE dont le siège social est B.P. 1, 67770 FORT-LOUIS, de réaliser les études et travaux définis ci-après.

Article 2 :

La Société Gravière et Sablière HUBELE confiera à un ou plusieurs organismes indépendants, choisi en concertation avec l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, une étude visant à définir des mesures d'aménagement des berges du plan d'eau contiguës à la rivière MODER en vue de conforter celles-ci et d'éviter toute mise en communication par effondrement, ainsi que leur échéancier de mise en oeuvre.

Article 3 :

Cette étude devra parvenir aux services préfectoraux dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Elle devra intégrer un relevé précis des berges du plan d'eau et de la MODER, ainsi qu'une étude de la stabilité des terrains des secteurs susvisés.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de FORT-LOUIS,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),

- M. le Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG,
- M. le Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires dont un pour l'Inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Gravière et Sablière HUBELE.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de FORT-LOUIS.

Strasbourg, le 17 FEV. 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


JACQUES ISNARD


LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELEURY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours que dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1/2000

6

LA MODER

52

54

PROFIL 4

PROFIL 5

PROFIL 6

PROFIL 7

PROFIL 8

PROFIL 9

PROFIL 10

PROFIL 11

PROFIL 12

PROFIL 13

PROFIL 14

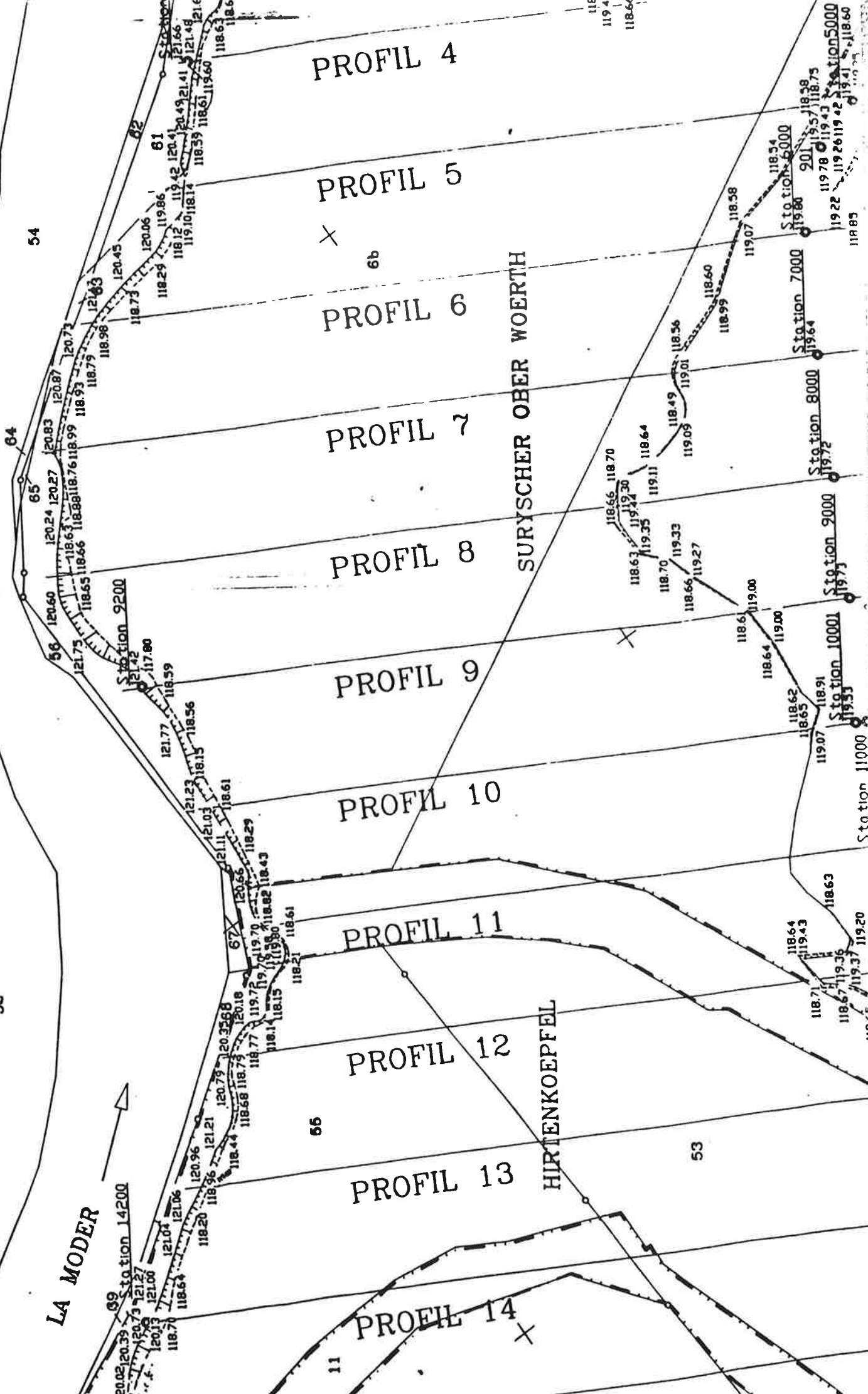
6b

55

53

SURYSCHER OBER WOERTH

HIRTENKOEPFEL



118
119
111
118.66

118.66
119.42
119.43
119.42
119.41
118.60

118.54
201.15
118.75
119.78
119.43
119.22
119.26
119.42
119.41
118.85

Station 5000
119.80
119.80
119.80

Station 7000
119.64
119.64

Station 8000
119.72
119.72

Station 9000
119.73
119.73

Station 10000
118.91
118.91

Station 11000
118.63
118.63

118.64
119.43
118.67
119.36
119.37
119.20

118.66
119.33
119.27

118.66
118.70
119.35
119.44
119.30

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60

118.66
118.70
119.05
119.01
118.56
118.99
118.60